

Courrier A
Société Suisse de Pédiatrie
Jean-Sébastien Landry
Président
Route de Vernier 205
1214 Vernier.

le 14.12.2021

Injections Comirnaty/Spikevax en Pédiatrie

Monsieur le Président,

Notre étude est consultée par Réinfo Santé Suisse internationale, ONG qui représente des professionnels de santé très soucieux de la sécurité des injections Comirnaty®/Spikevax® déjà autorisées en Suisse pour la tranche d'âge 12-16 ans et qui sont à l'évaluation actuellement pour une autorisation aussi pour les 5-11 ans, mais qui seraient acceptées pour cette tranche d'âge, selon le quotidien le Matin.

Selon la loi, pour autoriser un médicament en urgence, l'autorité, c'est-à-dire Swissmedic, doit justifier cette urgence. Selon l'art. 9a LPT (Loi sur les produits thérapeutiques), une autorisation temporaire d'un médicament peut être octroyée uniquement en cas de danger de mort d'une maladie. Dès lors, l'autorisation peut être admise seulement si le producteur du médicament peut prouver que les enfants entre 5-12 ans sont effectivement en danger de mort, s'ils ne reçoivent pas ce médicament.

Or, selon les statistiques suisses, le nombre d'enfants décédés AVEC le COVID entre 2019-2020 est quasi nulle. Il semblerait donc que le Covid-19 n'est pas une maladie qui met en péril les enfants de manière alarmante.

Il serait impératif que Swissmedic livre l'information suivante : quelle est la base légale et quels seraient les critères retenus afin d'octroyer une autorisation temporaire pour les injections Comirnaty®/Spikevax® en pédiatrie ?

Non seulement ces injections n'apportent aucun bénéfice aux enfants en termes de mortalité ou de graves complications, mais elles présentent un risque individuel éthiquement inadmissible.

Vous trouverez ci-joint une analyse des effets indésirables graves à la suite des injections, tirée de chiffres bruts d'Eudravigilance.

Le ratio bénéfices/risques est clairement en défaveur de ces injections en Pédiatrie.

Au vu de ce qui précède, le principe de légalité, de précaution et de vigilance doit être appliqué. Il semble scientifiquement évident de maintenir un NON pour l'autorisation de ces injections en pédiatrie.

Comme vous le savez, une conseillère nationale s'est intéressée aux effets secondaires présumés des vaccins puisqu'à ce jour plus de 10 000 déclarations de cas indésirables présumés des vaccins, dont 35 % qualifiés de graves ont été dénoncés. Cette députée a demandé au Conseil Fédéral comment il envisage une éventuelle indemnisation de ces cas en sachant que les complications post-vaccinales liées à des vaccins expérimentaux sont exclues des contrats d'assurance.

Ma mandante souhaite connaître votre position au sujet des éléments précédemment exposés.

Quelle est en particulier votre opinion s'agissant de la responsabilité encourue par les organes autorisant des injections expérimentales destinées aux mineurs à la suite de lésions corporelles ou de décès pouvant en découler.

Que pensez-vous de l'éventuelle responsabilité pénale, civile et déontologique du médecin vaccinant voire de la responsabilité des titulaires de l'autorité parentale, responsabilités qui seraient systématiquement examinées par la justice dans les cas où celle-ci devrait être saisie.

Vous avez certainement déjà appréhendé toutes ces questions et les avez mises dans la balance bénéfices/risques.

Envisagez-vous de procéder à de nouvelles recommandations pour protéger la santé des enfants ?

Je vous remercie vivement la société suisse de pédiatrie de sa réponse et de ses éclaircissements.

Vu l'urgence et l'actualité des questions posées, je vous sais gré de la promptitude de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.

Ann.ment ainsi qu'une procuration.